

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant le Code criminel.

S.R., c. 36;  
1930, c. 11;  
1931, c. 28;  
1932, cc. 7, 8,  
9, 28;  
1932-33, cc.  
25, 59.  
1934, cc.  
11, 47;  
1935, cc. 36,  
56;  
1936, c. 29.

Refuse  
d'employer  
etc., des  
membres  
d'un syndicat  
ouvrier.

Intimidation  
pour em-  
pêcher les  
travailleurs  
d'appartenir  
à un  
syndicat  
ouvrier.

Conspire pour  
poser les  
actes  
mentionnés.

Peine.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts révisés du Canada, 1927, par l'insertion, immédiatement après l'article cinq cent deux, de l'article suivant: 5

«502A. Tout employeur ou son agent, que ce soit un individu, une compagnie ou une corporation, qui,

a) refuse d'employer ou démet de son emploi une personne pour la raison que ladite personne est membre d'un syndicat ouvrier ou d'une association ou ligue d'ouvriers ou d'employés formée pour l'avancement, d'une manière légitime, de leurs intérêts et organisée pour les protéger dans la réglementation des salaires et des conditions de travail; ou 10

b) cherche par l'intimidation, par la menace de la perte d'une situation ou emploi, ou par la perte réelle de la situation ou emploi, ou par la menace ou l'imposition d'une peine pécuniaire, à empêcher les travailleurs ou employés d'appartenir à un syndicat ouvrier ou à une association ou ligue de ce genre; ou 20

c) conspire, complot, convient ou s'entend avec un autre employeur ou son agent pour poser l'un des actes mentionnés aux alinéas précédents,

est coupable d'un acte criminel et encourt, dans le cas d'un particulier, une amende d'au plus cent dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés, et dans le cas d'une compagnie ou corporation, une amende d'au plus mille dollars.» 25